Maladie professionnelle : exposition au risque

Réf. Internet : DST.362

Définition

Lors de la déclaration d'une maladie professionnelle par un de ses salariés, l'employeur devra vérifier que le délai entre la cessation d'exposition au risque supposé à l'origine de la maladie et la constatation de celle-ci n'excède pas le délai maximal, appelé délai de prise en charge, figurant dans le tableau des maladies professionnelles correspondant.

Par exemple : dans le tableau n° 57 « affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail », le délai de prise en charge pour une épaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs) est de 7 jours.

L'employeur doit être capable de définir le délai entre la date à laquelle le salarié était toujours en poste et susceptible d'être exposé au risque et la date de la 1ère constatation médicale (ou éventuellement de l'arrêt de travail). Une fois défini, ce délai sera à comparer au délai de prise en charge indiqué dans le tableau de la maladie professionnelle.

Ces informations permettront également de vérifier que le salarié a été effectivement exposé à l'agent ou au risque concerné pendant au moins la durée fixée, pour les tableaux qui prévoient une durée minimale d'exposition au risque.

Voir aussi :
Maladie professionnelle : dernier employeur connu : DST.357
Tableaux de maladies professionnelles : DST.232

Texte officiel

Code de la Sécurité sociale L. 461-1 — Définition

Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractées dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1.

Jurisprudence

Pour qu'une maladie soit reconnue comme une maladie professionnelle, faut-il que le salarié ait été exposé de manière habituelle au risque ?

C'est bien le cas du salarié qui a procédé pendant 5 minutes par jour, durant une vingtaine d'années, à l'affûtage d'outils recouverts de carbure d'acier fritté.

Cassation sociale, 31 mai 2001, n° 98-22.003

Les faits

M. X, ancien salarié de la société Outillage Forézien, déclare, le 20 juillet 1995, être atteint d'une maladie du tableau n° 70 des maladies professionnelles constatée le 10 février par le docteur Y. Après enquête, la caisse primaire d'assurance maladie refuse de prendre en charge la maladie à titre professionnel.

Le tribunal des affaires de Sécurité sociale ordonne une expertise médicale judiciaire confiée au docteur Z qui conclut à une maladie professionnelle. L'expertise relève en effet que M. X a été exposé à l'inhalation de poussières de carbure métallique fritté pendant 5 minutes par jour jusqu'au 30 mai 1991.

La société n'est pas de cet avis.

Ce qu'en disent les juges

Dans notre affaire, M. X est atteint d'une maladie visée par le tableau n° 70 des maladies professionnelles.

L'employeur estime que le délai d'exposition au risque n'est pas suffisant pour avoir provoqué la maladie. Selon lui, l'assuré ne rapporte pas la preuve d'une atteinte par une maladie inscrite à

Saisissez la «Réf. Internet» dans le moteur de recherche sur www.editions-tissot.fr pour accéder à ce contenu actualisé, (voir mode d'emploi page 7).

un tableau des maladies professionnelles, ni qu'il ait été exposé de façon habituelle à l'agent nocif mentionné à ce tableau. Il ne peut donc pas bénéficier de la présomption d'imputabilité.

Mais les juges ne sont pas d'accord. Ils relèvent que le tableau n° 70 des maladies professionnelles prévoit dans la liste des travaux susceptibles de provoquer les maladies respiratoires concernées l'affûtage d'outils ou de pièces en carbure métallique fritté. Or, selon le rapport d'enquête, M. X a procédé pendant 5 minutes par jour du 27 décembre 1972 au 30 mai 1991, date de son arrêt de travail, à l'affûtage d'outils recouverts de carbure d'acier fritté. Et d'en conclure que l'exposition habituelle au risque prévu par le tableau n° 70 des maladies professionnelles était établie.

À retenir

Le législateur a établi une nomenclature servant de base à la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie. Cette nomenclature est fixée par les tableaux de maladies professionnelles, qui figurent en annexe du Code de la Sécurité sociale.

C'est ce que l'on appelle les « maladies inscrites au tableau ». Ainsi, lorsque la maladie correspond à une de celles qui sont désignées dans les tableaux, et qu'elle a été contractée dans les conditions mentionnées dans ces tableaux, elle est présumée d'origine professionnelle.

Lorsque la maladie ne correspond pas au descriptif des tableaux de maladies professionnelles, son caractère professionnel pourra aussi être établi sur la base d'une expertise individuelle.

Également jugé : autres jurisprudences disponibles sur www.editions-tissot.fr

- Le fait d'avoir travaillé pendant plus de 10 ans dans une ambiance de ciment et de poussières, créée par une usine fonctionnant à proximité, caractérise une exposition habituelle à l'action du ciment, agent nocif visé au tableau n° 8 des maladies professionnelles. Peu importe que le travail du salarié n'ait pas, en lui-même, comporté la manipulation de ciment, dès lors que ce produit était présent sur les lieux du travail. (Cassation sociale, 22 mars 1990, n° 88-17.240)

Autres références utiles

Code de la Sécurité sociale, art. L. 461-2 (tableaux de maladies professionnelles), D. 461-26 et suivants (comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles : composition, fonctionnement, procédure).

Malaise

Réf. Internet : DST.364

Définition

Lorsqu'un salarié est victime d'un malaise pendant le temps et sur le lieu de travail, celui-ci sera considéré comme étant imputable au travail.

La caisse primaire d'assurance maladie ou l'employeur peuvent renverser la présomption en prouvant que le malaise a une cause totalement étrangère au travail.

Il en est ainsi, par exemple, d'un malaise qui n'est lié qu'à l'évolution d'un état pathologique antérieur et sur lequel les conditions de travail ont été sans influence.

S'il s'agit d'un malaise mortel, l'article L. 442-4 du Code de la Sécurité sociale permet aux ayants droit de la victime ou à la caisse primaire d'assurance maladie, après accord des ayants droit, de demander au tribunal d'instance compétent de faire procéder à l'autopsie de la victime.

Si les ayants droit s'opposent à la demande d'autopsie de la caisse primaire, ils perdent le bénéfice de la présomption d'imputabilité résultant de l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale et doivent prouver le lien entre le décès et le travail.

Voir aussi :
Accident du travail : DST.008
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) : DST.104

Texte officiel

Code de la Sécurité sociale L. 411-1 — Accident du travail

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Jurisprudence

En cas de malaise, quels sont les moyens de preuve dont dispose la caisse primaire pour prouver l'existence d'une cause totalement étrangère au travail ?

Par les auditions des collègues et des proches du salarié, le certificat médical établi par le médecin ayant constaté le décès et l'avis du praticien-conseil, la caisse primaire peut rapporter la preuve que le travail et le trajet sont totalement étrangers à la survenue de cet accident.

Cassation civile 2e, 3 juillet 2008, n° 07-14.525

Saisissez la «Réf. Internet» dans le moteur de recherche sur www.editions-tissot.fr pour accéder à ce contenu actualisé, (voir mode d'emploi page 7).

Les faits

Un salarié employé en qualité de maçon est victime d'un malaise mortel alors qu'il se trouve sur la voie publique, dans l'attente du véhicule de son employeur qui doit le conduire sur son lieu de travail.

La caisse primaire d'assurance maladie, après avoir diligenté une enquête et recueilli l'avis de son médecin-conseil, refuse de prendre en charge l'accident au titre de la législation professionnelle.

La veuve du salarié forme un recours contre cette décision.

Ce qu'en disent les juges

La cour d'appel relève que, par les auditions des collègues et des proches du salarié, le certificat médical établi par le médecin ayant constaté le décès et l'avis du praticien-conseil, la caisse primaire rapportait la preuve que le travail et le trajet étaient totalement étrangers à la survenue de cet accident.

Cette position est confirmée par la Cour de cassation.

À retenir

Les moyens de preuve dont dispose la caisse primaire pour prouver que la cause d'un malaise est totalement étrangère au travail sont larges : auditions de collègues, de proches du salarié, certificat médical du médecin ayant constaté le décès, avis du médecin-conseil de la caisse primaire...

Jurisprudence

Un salarié présentant un état antérieur est victime d'un malaise cardiaque pendant le temps et sur le lieu de travail : s'agit-il d'un accident du travail ?

Dès lors que les conditions de travail ont joué un rôle dans la survenance du malaise cardiaque et que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'une cause totalement étrangère au travail, le malaise cardiaque sera considéré comme étant imputable au travail, même si le salarié souffrait d'une nécrose myocardique antérieure et qu'il s'était plaint de douleurs à la poitrine dès avant sa prise de fonction.

➲ *Cassation civile 2e, 2 octobre 2008, n° 07-19.036*

Les faits

Un salarié est victime d'un malaise cardiaque alors qu'il tirait des câbles sur un chantier.

La caisse primaire d'assurance maladie refuse la qualification d'accident du travail.

Le salarié forme un recours gracieux devant la commission de recours amiable de la caisse primaire qui fait droit à sa demande et retient la qualification d'accident du travail.

L'employeur conteste cette décision devant les juridictions de Sécurité sociale.

Ce qu'en disent les juges

La cour d'appel relève que l'employeur avait émis des réserves lors de la déclaration d'accident du travail en raison de douleurs ressenties à la poitrine par le salarié dès avant sa prise de fonction et que le certificat médical initial mentionnait que l'arrêt cardio-circulatoire était en rapport avec une nécrose myocardique antérieure.

Elle déclare ainsi la prise en charge de l'accident inopposable à l'employeur.

La Cour de cassation censure cet arrêt, en relevant que les conditions de travail avaient joué un rôle dans la survenance de l'accident et qu'ainsi, la preuve de ce que l'accident avait une cause totalement étrangère au travail n'était pas rapportée.

À retenir

Bien qu'il ressorte des certificats médicaux et du fait que le salarié souffrait de douleurs thoraciques avant sa prise de fonction qu'il y avait un état antérieur, le malaise cardiaque pourra être qualifié d'accident du travail dès lors que les conditions de travail ont joué un rôle dans la survenance de l'accident. L'employeur devra prouver que l'accident avait une cause totalement étrangère au travail.

Également jugé : autres jurisprudences disponibles sur www.editions-tissot.fr

- La preuve d'une cause totalement étrangère au travail est rapportée lorsque les conclusions de l'expertise médicale indiquent que le malaise est dû à une hémorragie cérébrale à l'origine d'une hémiplégie gauche, que cette maladie vasculaire intracérébrale n'a pas été déclenchée par le type de travail effectué, en l'absence d'effort notable ou de traumatisme crânien, mais est liée directement à un état vasculaire pathologique favorisé par des facteurs personnels d'aggravation bien connus depuis des années. (Cassation civile 2e, 6 mai 2010, n° 09-13.318)

Autres références utiles

Code de la Sécurité sociale, art. L. 442-4 (demande d'autopsie par la CPAM ou les ayants droit).

Saisissez la «Réf. Internet» dans le moteur de recherche sur www.editions-tissot.fr pour accéder à ce contenu actualisé, (voir mode d'emploi page 7).